

Projet de règlement grand-ducal

portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Krëschtbiérg 1, Krëschtbiérg 2 et Kuelemeeschter situées sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2018)

Par dépêche du 6 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, de la carte des zones de protection ainsi que des documents issus de la procédure de consultation publique.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Krëschtbiérg 1 (code national : FCC-809-10), Krëschtbiérg 2 (FCC-809-25) et Kuelemeeschter (SCC-809-09) exploités par l'Administration communale de Redange-sur-Attert et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le débit d'exploitation moyen des forages est de 420 m³/jour (Krëschtbiérg 1) et de 312 m³/jour (Krëschtbiérg 2). Le débit moyen du captage Kuelemeeschter est de 724 m³/jour.

La qualité de l'eau captée est significativement caractérisée par une influence anthropogène. Ainsi, des dépassements des limites de potabilité sont constatés essentiellement au niveau du captage Kuelemeeschter (paramètres microbiologiques (E.Coli, entérocoques,...), métolachlore-ESA). Les concentrations en nitrates y atteignent également des seuils critiques (dépassement de 75 pour cent de la limite de potabilité). Au niveau du forage Krëschtbiérg 1, un dépassement de la limite de potabilité pour le paramètre métolachlore-ESA a été constaté en 2015 (103 ng/l). Les concentrations en nitrates y dépassent ponctuellement 75 pour cent de la limite de potabilité.

Observations préliminaires sur le texte en projet

Préambule

Il n'est pas indiqué de se référer à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre

pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi qu'à la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, étant donné qu'une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal, mais au texte national de transposition.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Au point 4, les auteurs prévoient des interdictions de transport de produits de nature à polluer les eaux sans autre précision, notamment pour ce qui est de la nature exacte des substances visées. Il y aurait lieu de préciser que cette interdiction est indiquée par le signal C3m, le cas échéant complété par un panneau additionnel affichant les transports de substances ou matières exceptés de l'interdiction visée.

Au point 5, le Conseil d'État propose de libeller la dernière phrase de la façon suivante :

« Le système hydraulique des engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers doit être équipé exclusivement d'huile biodégradable. »

Articles 4 à 7

Sans observation.

Annexe

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'il est renvoyé au sein du dispositif au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Il y a lieu d'indiquer de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en écrivant :

« [...] conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau [...] ».

Il est indiqué de mettre les points à la suite des numéros d'articles en gras.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Dès lors, les verbes conjugués au futur « pourra », « seront » et

« pourront » sont à remplacer par la forme du présent « peut », « sont » et « peuvent ».

Préambule

Au premier visa, une virgule est à ajouter avant les termes « et notamment son article 44 ».

Le sixième visa relatif aux avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif.

Il convient de noter qu'il n'est pas indiqué d'écrire la dénomination des captages d'eau souterraine en caractères italiques.

Un point final est à ajouter à la fin de l'article.

Article 2

Étant donné qu'une annexe fait de par sa nature partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée, les termes « , qui font partie intégrante du présent règlement » sont à omettre à la fin de la première phrase, car superfétatoires.

Par ailleurs, une énonciation d'exemples est sans apport normatif. Partant, à la deuxième phrase, les termes « , telles que les chemins et les cours d'eau, » sont à écarter, pour être superfétatoires.

Article 3

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au point 1, deuxième phrase, il convient d'écrire les termes « ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions » avec une lettre « g » majuscule. Cette observation vaut également pour les points 12, 13 et 15.

Au point 3, à la fin de la deuxième phrase, les termes « du présent règlement grand-ducal » sont à supprimer, car superfétatoires.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'annexe et ensuite le point. Ainsi, au point 7, il y a lieu d'écrire :

« Toute fertilisation décrite à l'annexe I, points 6.24 et 6.26 à 6.28, du règlement précité du 9 juillet 2013 [...] ». Au point 15, le renvoi est également à adapter en conséquence.

Au point 9, il est recommandé d'écrire « azote organique » en toutes lettres, l'emploi de formules chimiques étant à éviter au dispositif.

Au point 12, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 4

Il est indiqué d'insérer une virgule à la suite des termes « paragraphe 9 ».

Article 7

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « et Notre ministre des Finances ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes